

Arrêté n° 1249/2025/DREAL/UD88 du 19 NOV. 2025

mettant en demeure la société KRAGEN RECYCLAGE, de constituer des garanties financières, de mettre en sécurité le site, de notifier la cessation d'activité et de remettre en état le site pour sa carrière dite « des des Champs Colnot » située sur le territoire de la commune de Bussang

**La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
chargée de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R181-46, R512-39-1, R512-74 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 04 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal, Secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 57/2020/ENV du 05 novembre 2020 autorisant la société KRAGEN RECYCLAGE à exploiter une carrière de sable et graviers sur la commune de BUSSANG au lieu-dit « Les Champs Colnot » et notamment ses articles 1.4.2 (Montant des garanties financières), 1.4.3 (Établissement des garanties financières) ; 2.1.1 (Objectifs généraux), 10.2.3 (Description de la remise en état) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 17 octobre 2025 ;
- Considérant que le 22 septembre 2025, le service de l'inspection a constaté l'absence d'exploitation de la carrière précitée ;

- Considérant qu'à ce jour, le site n'est pas sécurisé et qu'il convient d'interdire son accès ;
- Considérant que le site présente un risque de chute d'arbre, racines au droit du carreau de la carrière lié a un phénomène de sous-cavage ;
- Considérant que l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières pour la remise en état du site ;
- Considérant que la société KRAGEN RECYCLAGE n'a pas entrepris, à ce jour, de démarches administratives pour constituer formellement les garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'assurance ;
- Considérant la vacance momentanée du poste de préfet dans le département des Vosges ;
- Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la Secrétaire générale de la préfecture ;
- Considérant que la société KRAGEN RECYCLAGE n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 17 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société KRAGEN RECYCLAGE, dont le siège social est situé 3 rue de la Scierie à URBÈS (68121), est mise en demeure de respecter, pour la carrière dite « des Champs Colnot » qu'elle est autorisée d'exploiter sur le territoire de la commune de Bussang, les dispositions des articles 1.4.2 et 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 57/2020/ENV du 05 novembre 2020 précité.

Pour ce faire, la société KRAGEN RECYCLAGE doit constituer, **sous un délai de quinze jours**, des garanties financières, par un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

Le montant des garanties financières de la carrière précitée est fixé à 28 644 € TTC (montant actualisé avec l'indice TP01 = 131,0 paru au journal officiel du 13/09/2025) .

Article 2 – La société KRAGEN RECYCLAGE est mise en demeure de sécuriser le site, **sous un délai d'un mois**, et ce, en référence à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité. Pour ce faire, la société KRAGEN RECYCLAGE doit notamment parer au risque de chute d'arbres et de terre végétale sur le site de la carrière, et ce faisant, remettre les fronts de taille en pente douce.

Article 3 - La société KRAGEN RECYCLAGE est mise en demeure d'interdire l'accès au site, **sous un délai de 1 mois**, et ce, en référence à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Pour ce faire, la société KRAGEN RECYCLAGE doit sécuriser le site en interdisant son accès au public, et en signalant les dangers par une ou des pancartes adéquates.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRAGEN RECYCLAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Bussang.

Fait à Épinal, le 19 NOV. 2025

La Secrétaire Générale de la
préfecture des Vosges,
chargée de l'administration
de l'État dans le département



Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.